



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

préfectoral portant mise en demeure de régulariser les travaux de prise d'eau sur la digue de l'Authie à QUEND SCI des Friches et des Bois

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande de travaux déposée par la SCI des Friches et des Bois en avril 2020 ;

Vu l'accord pour les travaux avec prescription délivré le 7 mai 2020 ;

Vu le contrôle terrain effectué suite aux travaux le 6 avril 2021 ;

Vu le courrier de demande de reprise des travaux du 21 juin 2021 ;

Vu le contrôle terrain effectué le 12 septembre 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023 ;

Vu les éléments transmis le 20 janvier 2023 en réponse au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SCI des Friches par courriers du 21 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la SCI des Friches sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que les travaux effectués en 2021 ne sont pas conformes à l'accord délivré ;

Considérant que les éléments de réponse du 20 janvier 2023 au rapport de manquement administratif susvisé ne satisfont pas aux exigences formulées ;

Considérant que les travaux effectués fragilisent le profil de la digue et créent un désordre d'apport d'eau salée dans les parcelles voisines ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SCI des Friches et des Bois de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La société SCI des Friches et des Bois, située à Gouvieux (60270), propriétaire de la parcelle OA 127 sur la commune de Quend, est mise en demeure de :

- déposer auprès du service environnement de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme un dossier de reprise des travaux ou un dossier de remise en état de la digue, sous un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté. Le dossier devra prendre en compte l'impact des travaux sur le profil de la digue et en cas de maintien de l'ouvrage, l'impact de la fréquence de prélèvement en eau sur les milieux. Conformément à l'article R. 214-119 du code de l'environnement le dossier devra être constitué par un bureau d'études agréé ;

- d'engager les travaux suite à l'accord du bureau de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois suivant cet accord.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SCI des Friches et des Bois, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Publication et information des tiers

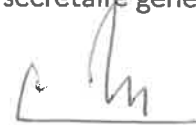
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SCI des Friches et des Bois.

Amiens, le **25 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

